



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

LISTE DES PIÈCES A PRESENTER LORS DE VOTRE RENDEZ-VOUS EN COMMISSION MEDICALE EN PREFECTURE

ALCOOL

suspension du permis suite à une infraction liée à la consommation d'alcool

Vous voudrez bien vous munir des pièces ci-dessous :

- ✓ une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour) copie recto/verso
- ✓ Justificatif de domicile de moins 06 mois copie
- ✓ 2 photographies récentes aux normes
- ✓ l'avis médical avec la partie 1 vous concernant remplie (cerfa 14880*02)
- ✓ l'arrêté de suspension (ou une copie)
- ✓ un chèque ou des espèces pour un montant de 50 € (non remboursable par la sécurité sociale)
- ✓ les résultats des examens demandés dans l'ordonnance ci-jointe (présentez au laboratoire le courrier de confirmation de rendez-vous + une pièce d'identité)
- ✓ si la durée de la suspension est égale ou supérieure à 6 mois : les résultats des tests psychotechniques
- ✓ si lors d'un précédent examen, les médecins vous ont remis une ordonnance : les résultats à ces examens

N.B. : Si vous ne vous présentez pas à la présente convocation (sauf report justifié) ou que vous n'effectuez pas les examens complémentaires demandés, vous vous exposez aux sanctions prévues à l'article R.221-13 du code de la route, à savoir la mise ou le maintien en suspension de votre permis de conduire.

ORDONNANCE

Ces examens doivent être effectués 15 jours avant le rendez-vous en Préfecture.

ANALYSE DE SANG :

- ✓ dosage des Gamma GT
- ✓ mesure du volume globulaire moyen (VGM)
- ✓ dosage du Carbohydrate Déficient Transferrine (CDT)

à faire uniquement en laboratoire, muni(e) d'une pièce d'identité avec photo

Conformément à l'article R221-13 du code de la route, ces examens ne sont remboursés par la sécurité social

À l'attention du laboratoire d'analyses :

Prière d'exiger de la part de l'intéressé(e) la présentation :

- d'une pièce d'identité avec photo,
- du courrier de confirmation de rendez-vous sur lequel figure l'identité de la personne concernée.

Les résultats des examens sont à transmettre exclusivement à l'intéressé(e) qui les présentera directement aux médecins de la commission médicale.